

Conditions sanitaires de participation aux concours 71

Saison 2026

Les animaux participant à ce rassemblement :

I. Proviennent d'une exploitation :

- a. Ne fait pas l'objet de restriction de circulation ;
- b. Est indemne depuis plus de 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
- c. Est qualifié « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique ;

II. Les animaux remplissent les conditions suivantes :

- a. Sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- b. **En ce qui concerne la tuberculose**, les bovins issus d'un élevage reconnu à risque par la DDPP présentent un résultat négatif à une intradermotuberculation simple ou comparative datant de moins de 4 mois avant la date d'entrée du concours ;
- c. **En matière de FCO**, répondre aux conditions nationales de mouvement fixées par l'instruction du ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire ;
- d. **Ne sont pas porteur de lésions d'hypoderme (varron), gale, teigne...**
- e. **En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) :**
 - Être issu d'un cheptel « Indemne d'IBR » délivré conformément au cahier des charges en vigueur ;
 - Les animaux présentent une sérologie IBR individuelle ou mélange **négative** en ELISA anticorps totaux sur un prélèvement de sang effectué dans les **60 jours** avant l'entrée sur le lieu du rassemblement ;
 - **Les bovins atypiques ou divergents** (historique ou nouveau) **ne peuvent participer au rassemblement**, même en cas de recontrôle ultérieur négatif.
- f. **En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD) :**
 - Être issu d'un cheptel de statut « Favorable » ;
 - Disposé d'un certificat « bovin non IPI » délivré selon l'un des critères figurant dans le référentiel technique de garantie ;
 - Les bovins issus d'un cheptel de statuts « Infecté P2b », doivent faire l'objet d'une prise de sang datant de moins de **15 jours** précédant le concours ;

L'analyse BVD est à réaliser en fonctions des conditions suivantes :

<u>Age du bovin :</u>	Bovin < 3mois	Bovin de 3 à 6 mois	Bovin > 6 mois
<u>Sérum :</u>	PCR individuelle	PCR individuelle / PCR mélange (20 max)	Antigénémie E0 individuelle

Les bovins issus de cheptel de statut « Non conforme », « Infecté P1 » et « Infecté P2a » ne sont pas autorisés à participer.

Recommandation BVD : La vaccination BVD de tout bovin présent à la manifestation est vivement recommandée pour prévenir le risque de contamination par un bovin virémique transitoire.

g. En ce qui concerne la Besnoitiose :

- Être issu d'un cheptel de statut « Favorable » ou sans circulation dernièrement connue ;
- Les bovins issus d'un cheptel de statuts dit « Foyer », doivent présenter une sérologie individuelle négative sur un prélèvement de sang effectué dans les **15 jours** avant l'entrée sur le lieu du rassemblement.

h. En ce qui concerne la Maladie Hémorragique Enzootique (MHE) :

Le département de Saône-et-Loire reste à ce jour toujours concerné à la fois par une zone réglementée (92 communes à l'ouest) et une zone indemne.

Suite à une modification des instructions en juin 2026 au niveau national, les nouvelles conditions sont les suivantes :

*** Le rassemblement a lieu en zone indemne (ZI) MHE :**

Aucune condition n'est exigée pour les animaux provenant de zone indemne (ZI).

Les animaux provenant de zone réglementée (ZR) devront, pour pouvoir participer :

- Être préalablement désinsectisés (au moins 14 jours avant dépistage PCR / validité de la désinsectisation à maintenir par les éleveurs jusqu'au dernier concours prévu). Les produits utilisables sont détaillés en Annexe 1 ;
- Disposer d'un résultat PCR négatif sur un prélèvement de sang effectué dans les 30 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement ;
- Et les moyens de transport devront être désinsectisés.

OU

Les bovins vaccinés avec HEPIZOVAC par un vétérinaire (2 injections à 3 semaines d'intervalle) depuis au moins 21 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement sont dispensés de dépistage PCR. L'attestation du vétérinaire figurant en Annexe 2 doit être complétée et **envoyée au GDS afin de valider la participation.**

*** Le rassemblement a lieu en zone réglementée (ZR) MHE :**

Aucune condition n'est exigée pour les animaux provenant de zone réglementée (ZR).

Les animaux provenant de zone indemne (ZI), *sous réserve que les animaux séjournent maximum 48 heures en ZR*, devront, pour pouvoir participer :

- Être préalablement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine (les produits utilisables sont détaillés en Annexe 1) ;
- Être accompagnés de l'attestation de désinsectisation (Annexe 3) ;
- Et les moyens de transport devront être désinsectisés avant retour en zone indemne (ZI).

NB : Si les animaux participants sont tous issus de la même zone, aucune condition n'est demandée.

i. En ce qui concerne la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) :

Les dispositions générales liées aux mouvements des animaux sont à respecter.

Ainsi, en fonction des situations :

1. Si le concours a lieu en **zone indemne (ZI) DNC** :
 - Pas de conditions particulières pour les élevages provenant de **ZI** ;
 - Participation possible des bovins provenant de zone vaccinale (**ZV**) sous réserve :
 - ° que les bovins participant au concours (et au moins 80 % du cheptel) soient vaccinés depuis au moins 28 jours ;
 - ° que les bovins participant au concours soient détenus au sein de l'élevage depuis au moins 28 jours (ou depuis leur naissance) ;
 - ° de la réalisation d'un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire 48 heures avant la manifestation ;
 - ° de la présentation d'un laissez-passer validé par la DDPP.
2. Si le concours a lieu en **zone vaccinale (ZV)**:
 - les bovins d'élevages provenant de **ZI** peuvent participer
MAIS ATTENTION : pas de retour possible dans le cheptel d'origine en ZI et vaccination obligatoire (détention minimum 28 jours dans un élevage de ZV et demande de laissez-passer sanitaire pour retour en ZI) ;
 - Les bovins participant provenant d'élevages de **ZV** doivent être vaccinés depuis au moins 28 jours.

Annexe 1 : MHE/FCO – produits de désinsectisation utilisables pour le traitement des ruminants

En l'absence de produit disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le marché) spécifique dans l'indication culicoïde sp, les textes préconisent l'utilisation de produits à base de pyréthrianoïdes.

Nom médicament	UTILISABLE CHEZ			Administration	Dose	Durée d'action (rcp)
	BOVINS	CAPRINS	OVINS			
BUTOX 7.5 Pour-On			*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin <100kg -20ml/bovin <300kg -30ml/bovin >300kg Ovins : selon prescription du vétérinaire	8 à 10 semaines
BUTOX 50% (deltaméthrine)				Pulvérisation OU Immersion	60ml/100L d'eau	Absence de données
VERSATRINE (deltaméthrine)			*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin Ovins : selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
DELTANIL 10mg/ml (deltaméthrine)			*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin Ovins : selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
DECTOSPOT 10mg/ml (deltaméthrine)			*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin Ovins : selon prescription du vétérinaire	4 à 6 semaines
INSECINOR 10mh(deltaméthrine)ml (deltaméthrine)			*	Pour-on sur ligne dos	-10ml/bovin Ovins : selon prescription du vétérinaire	Absence de données
ECTOFLY 12.5mg/ml (cyperméthrine)			*	Pulvérisation	- Moins de 25kg : 20ml -25kg à 40kg : 30ml -Plus de 40kg : 40ml	6 à 8 semaines
SEBACIL (phoxim)			*	Pulvérisation OU baignade OU friction à l'éponge	Après dilution et selon prescription du vétérinaire par espèce	2 à 8 semaines (selon les espèces de parasite) – Interdit sur VL car pas de LMR lait.

***avec d'autre indication**

**Pour les caprins, c'est la prescription du vétérinaire qui doit spécifier les modalités d'administration, les doses d'emploi et les délais d'attente.*

Annexe 2 : Attestation vétérinaire de vaccination MHE

Je soussigné(e) Docteur

Atteste que tous les bovins, listé ci-dessous*, appartenant au cheptel N° ont bien été valablement vaccinés MHE.

Vaccin utilisé :

Dates de vaccination :

- 1^{ère} vaccination :

- 2^{ème} vaccination :

*Liste des bovins concernés par la vaccination : (numéro à 10 chiffres) :

Fais-le :

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Annexe 3 : Attestation de traitement insecticide des animaux

Je soussigné(e),

Responsable de l'établissement :

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les (*nombre et espèce*) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : (*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

